



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022138-0003
portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer, réviser et
suivre le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le livre I du Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en oeuvre des SAGE ;
- VU** la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE Tech-Albères ;
- VU** les résultats des consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères ;
- VU** la proposition de l'association des Maires du département des Pyrénées-Orientales en date du 19 avril 2022 ;
- Considérant** que le mandat de 6 ans des membres de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le SAGE Tech-Albères par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement complet de cette commission pour mettre en oeuvre le SAGE ;
- Considérant** que l'article R.212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er : Composition de la commission locale de l'eau

La composition de la Commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères constituée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 est renouvelée comme suit :

COLLEGE I : 23 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Mesdames ou Messieurs,

- . la Présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant,
- . la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- . le Président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ou son représentant,
- . le Président du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- . le Président du syndicat mixte du SCOT Littoral sud ou son représentant,
- . le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- . le Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ou son représentant,
- . le Président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- . le Président de la communauté de communes du Haut-Vallespir ou son représentant,
- . le Président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant,
- . le Maire de la commune d'Amélie-les-Bains ou son représentant,
- . le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Cerbère ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Corsavy ou son représentant,
- . le Maire de la commune d'Elne ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Maureillas-Las-Illas ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Port-Vendres ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Prats-de-Mollo-la Preste ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Reynès ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Tresserre ou son représentant,
- . le Maire de la commune de Villelongue-Del-Monts ou son représentant,

COLLEGE II : 13 membres

COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIER, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Mesdames ou Messieurs,

- . le Président de l'ASCO du Tech inférieur ou son représentant,
- . le Président de l'Association des canaux de la vallée du Tech ou son représentant,
- . le Président de l'Association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,

- . le Président du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant,
- . la Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales - CCN ou son représentant,
- . la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- . le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- . le Directeur de l'EDF production hydraulique ou son représentant,
- . le Président de la Fédération d'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- . le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- . le Directeur de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer ou son représentant,
- . la Présidente du Pays Pyrénées Méditerranée ou son représentant,
- . le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction - UNICEM ou son représentant.

COLLEGE III : 6 membres

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- . M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL Occitanie,
- . M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant à la DDTM des Pyrénées-Orientales,
- . M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- . Mme la Déléguée régionale de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- . M. le Président du Parc naturel marin du golfe du Lion, ou son représentant,
- . M. le Délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Nomination du Président

Le Président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du collège I des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- . est adressée à chacun des membres de la Commission,
- . est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales »,
- . est mise en ligne par le secrétariat du SAGE du Tech-Albères sur le site internet « Gesteau ».

Fait à Perpignan, le 18 MAI 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF